

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-384-24-20 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 212**

Considérant que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1);

Considérant que le Conseil de la municipalité régionale de comté de L'Assomption a adopté le règlement numéro 146-17, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération et son entrée en vigueur;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2024-R-26, lors de la réunion tenue le 26 juin 2024;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2024;

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète:

1. Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le projet de règlement numéro 07-384-24-20, afin de modifier le dernier alinéa de l'article 212 pour se lire comme suit : « Toutes nouvelles installations visées au premier alinéa doivent être localisées à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain (défini à la carte 5.4, chapitre 5, partie 1 – SADR), doivent être accessibles par transport actif et être situées en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques identifiées au chapitre 11 de la partie 1 du SADR. » ;

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2024

Joe Falci
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

Avis de motion : 9 juillet 2024
Présentation du projet de règlement : 9 juillet 2024
Adoption du projet de règlement : 9 juillet 2024
Avis public :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :